

Brochure n° 3085 | Convention collective nationale

IDCC : 16 | **TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES
DU TRANSPORT**

Avenant n° 78 du 13 février 2024
relatif aux frais de déplacement

NOR : ASET2450269M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

OTRE ;

TLF ;

FNTR ;

FNTV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

FO UNCP ;

FGT CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 77, ce dernier en date du 11 octobre 2023, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} | Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé à compter du 1^{er} mars 2024 par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

Article 2 | Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à signature, dans le respect de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau tel qu'indiqué dans l'article 1^{er} du présent avenant.

Article 3 | Dispositions spécifiques

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 13 février 2024.

(Suivent les signatures.)

Annexe Entreprises de transport routier de voyageurs et entreprises de transport sanitaire

Taux des indemnités du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024.

Nature des indemnités	Taux en euros	Référence aux articles du protocole
Indemnité de repas	15,30 €	art. 8-1 al. 2 et 3 ; art. 9-10 al. 1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	9,44 €	art. 8-1 al. 1
Indemnité spéciale	4,27 €	art. 8-2 al. 2 ; art. 11 <i>bis</i>
Indemnité de casse-croûte	7,56 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	4,27 €	art. 10 al. 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	32,45 €	art. 10 al. 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	35,74 €	art. 11